
Naturalisation.

l'un des Principaux Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour en obtenir un certificat de naturalisation.

Le requérant apportera à l'appui de sa requête telle preuve de sa résidence ou de son service, et de son intention de résider ou de servir, que le Secrétaire d'Etat pourra exiger. Le dit Secrétaire d'Etat, s'il est satisfait de la preuve produite, prendra la requête du requérant en considération, et pourra, en assignant ou sans assigner ses raisons, accorder ou refuser un certificat, suivant qu'il le jugera le plus favorable aux intérêts publics, et sa décision sera sans appel ; mais ce certificat n'aura aucun effet jusqu'à ce que le requérant ait prêté le serment d'allégeance.

Un aubain auquel il aura été accordé un certificat de naturalisation sera revêtu, dans le Royaume-Uni, de tous les droits politiques et autres droits, pouvoirs et privilèges, et sera assujéti à toutes les obligations, conférés ou imposées aux sujets britanniques de naissance dans le Royaume-Uni, avec cette restriction qu'il ne sera, lorsqu'il se trouvera dans les limites de l'Etat étranger dont il était sujet avant d'obtenir son certificat de naturalisation, pas réputé sujet britannique, à moins qu'il n'ait cessé d'être sujet de cet Etat en vertu de ses propres lois, ou en vertu d'un traité à cet effet.

Le dit Secrétaire d'Etat pourra, de la manière susdite, accorder un certificat spécial de naturalisation à toute personne à l'égard de la nationalité britannique de laquelle il existera un doute, et il pourra spécifier dans ce certificat qu'il est accordé dans le but de dissiper tous doutes quant au droit de cette personne d'être réputée sujet britannique, et la concession d'un tel certificat spécial ne sera pas censée être une admission que la personne à laquelle il a été accordé n'était pas auparavant sujet britannique.

Un aubain qui aura été naturalisé avant la passation du présent Acte pourra s'adresser au Secrétaire d'Etat pour en obtenir un certificat de naturalisation en vertu du présent Acte, et il sera loisible au dit Secrétaire d'Etat d'accorder ce certificat à tel aubain naturalisé, aux mêmes termes et sujet aux mêmes conditions qu'un pareil certificat aurait pu être accordé si cet aubain n'eût pas été auparavant naturalisé dans le Royaume-Uni.

Certificat de
réadmission à
la nationalité
britannique.

8. Un sujet britannique de naissance qui sera devenu aubain conformément au présent Acte, et qui est désigné dans le présent Acte comme "Aubain Statutoire," pourra, en remplissant les mêmes conditions et apportant la même preuve que celles exigées dans le cas d'un aubain demandant un certificat de nationalité, s'adresser à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté pour en obtenir un certificat ci-après désigné comme "Certificat de réadmission à la Nationalité Britannique," le réintégrant dans